

DECRET N° 94-053/PR du 20 Juillet 1994
Autorisant la Commercialisation du Café Triage
de la Campagne 1993/1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 64-09 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 80-184/PR du 26 Juin 1980 portant organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le Décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant Composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Vu le Décret N° 93-096/PM/MCT/MDR en date du 29 Novembre 1993 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1993/1994 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La commercialisation du café triage de la récolte 1993/1994 est autorisée pour compter du 25 Juillet 1994

Art. 2 : Le prix d'achat au producteur dudit café est fixé à 200 Francs CFA le kilogramme en tous points de collecte.

Art. 3 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement, et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle EKUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao Do FELLI.

DECRET N° 94-054/PR du 29 Juillet 1994
Fixant les modalités de remboursement des frais d'impression
des bulletins de vote aux candidats aux Elections législatives
des 06 et 20 Février 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 94-001/PR du 05 Janvier 1994 portant convocation du Corps

Electoral en vue des Elections Législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier : Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats aux Elections Législatives des 06 et 20 Janvier 1994 sont ainsi fixées :

- le prix unitaire d'impression des bulletins est fixé à QUATRE (4) Francs CFA ;
- le nombre de bulletins à imprimer par chaque candidat est équivalent au nombre d'inscrits dans la circonscription élec-torale du candidat augmenté de 10 % au premier tour et de 30 % au second tour.

Le montant total à verser aux candidats s'élève à Quarante Millions Sept Cent Cinquante Mille Deux Cent Quatre Vingt (40.750.280) Francs CFA.

Art. 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. Elom DADZIE

DECRET N° 94-055/PR du 29 juillet 1994
Relatif à l'Ouverture et la Fermeture de la Campagne
d'Achat du Cacao et aux conditions d'Intervention de l'Office
des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la Récolte
Intermédiaire 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 80-184/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1994 est fixée au 29 Juillet 1994

Art. 2 : Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différentes qualités, en tous points de collecte :

- cacao supérieur et courant : 550 Francs le Kilogramme
- cacao limite grade I : 175 Francs le Kilogramme
- cacao limite grade II : 150 Francs le Kilogramme

Art. 3 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 600 860 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 212 679 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I, et à 186 800 Francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 : La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 Septembre 1994.

Art. 5 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

- Région de Litimé : 3.000 Francs la tonne
- Région d'Akposso Nord : 2.300 Francs la tonne
- Région d'Akposso Plateau : 2.300 Francs la tonne
- Région de Pagala : 2.300 Francs la tonne
- Région de Dayes : 2.300 Francs la tonne
- Région d'Akébou : 2.300 Francs la tonne

Le remboursement des frais subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme,

Y. DO FELLI.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO RI 1994

PRIX AUX PRODUCTEURS	FRANCS CFA LA TONNE
	550 000
1 - Commission Collecteurs (AP/GAV)	2 500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	558 750
4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé	1 875
5 - Transport Kpalimé, Atakpamé, Lomé	6 250 8 125
VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB)	566 875
6 - Déchets 0,50 % VNB	2 834
7 - Frais Généraux fixes	2 000 4 834

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM)	571 709
8 - Financement 18 % 2 mois VLM	17 151
9 - Impôts et taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 29 151

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 600 860

Tierce Détenion à la Charge de l'OPAT

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes Impôts et Taxes et Charges Sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE GRADE I (RI 1994)

PRIME AUX PRODUCTEURS FRANCS CFA LA TONNE
175 000

1 - Commission Collecteurs de Produits (AP/GAV)	2 500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 183 750

4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé	1 875
5 - Transport Lomé	6 250 8 125

VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB) 191 875

6 - Frais Généraux Fixes Acheteurs Agréés	2 000
7 - Déchets 0,50 % VNB	959 2 959

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM) 194 834

8 - Financement 18 % 2 mois VLM	5 845
9 - Impôts et Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 17 845

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 212 679

Tierce détenion à la charge de l'OPAT.

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes Impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE GRADE II (RI 1994)

PRIX AUX PRODUCTEURS FRANCS CFA LA TONNE
150 000

1 - Commission Collecteurs de Produits (AP/GAV)	2 500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 158 758 750

4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé	1 875
5 - Transport Lomé	6 250 8 125

VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB) 166 875

6 - Frais Généraux Fixes Acheteurs Agréés	2 000
7 - Déchets 0,50 % VNB	834 2 834

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	169 709
8 - Financement 18 % 2 mois VEM	5 091
9 - Impôts et Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 17 091

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 186 800

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

PRIMATURE

*DECRET N° 94-041/PMRT du 09 Juin 1994
portant nomination d'un conseiller, chargé des affaires
administratives*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Antoine BODJONA, administrateur civil en chef, est nommé Conseiller auprès du Premier Ministre, chargé des affaires administratives.

Arti. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Juin 1994

Edem KODJO

*DECRET N° 94-042/PMRT du 09 Juin 1994
Autorisant l'installation et l'utilisation des postes
Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N° 61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs du Togo ;

Vu la demande formulée par l'Hôpital St. Jean de Dieu d'Afagnan transmise par lettre N° 0107/MEM/OPT du 08 Septembre 1993 du Ministère de l'Equipement et des Mines

DECRETE :

Article Premier : L'Hôpital St. Jean de Dieu d'Afagnan est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur.

Art. 2 : L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant : 5V7EB.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 juin 1994

PAR LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO

Le Ministre de l'Equipement

Tchamdja ANDJO

*DECRET N°94 - 045 / PMRT du 20 Juin 1994
Portant nomination au Conseil des Ministres de l'Union
Monétaire Ouest Africaine (UMOA).*

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 Janvier 1974 portant ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord instituant la Banque Ouest Africaines de Développement ;

Vu le communiqué final de la conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

DECRETE :

Article Premier - Sont nommés au Conseil des Ministres de l'UMOA :

Membres Titulaires

- Monsieur Elom Emile DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances.
- Monsieur Yendja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Membre Suppléants

- Monsieur Payodowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.
- Monsieur Yao Do FELLI, Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 2 - Toute dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles contraires du décret n°91-006 du 25 septembre 1991.

Art. 3 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 Juin 1994

Edem KODJO

*DECRET N° 94 - 046 / PMRT du 20 Juin 1994
Portant nomination d'un représentant de la République
togolaise
au Fonds Monétaire International et à la Banque Africaine
de Développement.*

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;